



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 mars 2013  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Luxembourg

---

\* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–115	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–31	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	32–115	7
II. Conclusions et/recommandations.....	116–120	17
III. Engagements exprimés par l'État examiné.....	121	25
Annexe		
Composition of the delegation.....		26

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quinzième session du 21 janvier au 1<sup>er</sup> février 2013. L'examen concernant le Luxembourg a eu lieu à la 8<sup>e</sup> séance, le 24 janvier. La délégation luxembourgeoise était dirigée par Nicolas Schmit, Ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration. Pour la composition de la délégation, voir l'annexe jointe. À sa 13<sup>e</sup> séance, tenue le 29 janvier 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Luxembourg.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'examen concernant le Luxembourg, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Japon, Pérou et Roumanie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Luxembourg:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/15/LUX/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/15/LUX/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/15/LUX/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise au Luxembourg par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a rappelé que le Luxembourg avait toujours attaché une importance particulière au mécanisme de l'Examen périodique universel, lequel contribuait à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme partout dans le monde. Le Luxembourg appréciait particulièrement le fait que l'Examen périodique universel permettait un échange de vues ouvert et critique sur la situation des droits de l'homme au sein de chaque pays. Le Luxembourg n'avait ménagé aucun effort dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations qui lui avaient été adressées lors du premier cycle<sup>1</sup>.

6. En tant que fervent défenseur d'un multilatéralisme au cœur duquel se trouvait l'ONU, le Luxembourg souhaitait apporter sa pleine contribution au renforcement mutuel des trois piliers principaux de l'Organisation: la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme.

7. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Luxembourg siégeait au Conseil de sécurité en tant que membre non permanent. En cette qualité, il s'engageait à contribuer pendant les deux années à venir de façon active aux travaux du Conseil de sécurité, dans l'exercice de la

<sup>1</sup> Voir A/HRC/10/72.

responsabilité principale que lui avaient conférée les États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, le Luxembourg restait convaincu qu'il ne saurait y avoir de développement sans sécurité, ni de sécurité sans développement, avec le respect des droits de l'homme et la préservation de l'état de droit comme exigence essentielle.

8. Le Luxembourg était conscient que, pour que son engagement international soit crédible, son action nationale devait témoigner du même engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de l'état de droit.

9. C'est dans cet esprit que le Luxembourg avait préparé son Examen périodique universel. Son rapport national était le fruit d'une large consultation des administrations concernées, d'une part, et de la société civile, d'autre part. C'est ainsi que le Luxembourg avait organisé, en mai 2012, deux réunions de consultations consacrées au deuxième cycle de l'Examen périodique universel. La première réunion s'adressait aux organisations non gouvernementales et à la société civile, la seconde aux institutions indépendantes ayant une compétence dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement avait veillé à accorder dans son rapport une attention particulière à leurs prises de position. Afin de poursuivre ce dialogue, le Ministère des affaires étrangères se tenait à leur disposition et les invitait notamment à lui communiquer leurs observations sur la mise en œuvre des recommandations qui lui seraient adressées au cours du présent Examen périodique universel.

10. Le Luxembourg comptait remettre un rapport à mi-parcours du cycle de l'Examen périodique universel en cours. Les observations recueillies auprès de la société civile et des institutions indépendantes alimenteraient utilement l'élaboration de ce rapport.

11. Le rapport national du Luxembourg décrivait en détail les progrès réalisés sur la base des recommandations qui lui avaient été adressées en 2008. Le Luxembourg a souligné la qualité des questions posées à l'avance par un certain nombre d'États Membres et a remercié ceux-ci pour leur engagement au sein du Conseil des droits de l'homme.

12. En réponse à la question portant sur la prévention des risques d'exploitation sexuelle de mineurs réfugiés ou demandeurs de protection internationale non accompagnés, le Luxembourg a indiqué qu'il garantissait leur protection par la désignation d'un tuteur. En règle générale, lorsque le mineur ne comptait pas, au Luxembourg, de membre de sa famille élargie pouvant assumer la charge de tuteur, ce dernier était nommé par le juge de la jeunesse parmi le personnel socioéducatif travaillant dans le domaine de l'asile au sein de deux organisations non gouvernementales.

13. Concernant les mesures prises pour protéger le lien entre une mère emprisonnée et son enfant né avant ou durant son incarcération, le Luxembourg a indiqué que le juge pouvait décider, pour préserver ce lien, de maintenir l'enfant avec la mère en prison jusqu'à un âge qui était fixé au cas par cas et au-delà duquel le développement psychologique normal de l'enfant serait compromis. Le Ministère de la famille disposait des structures d'accueil nécessaires pour les enfants de chaque classe d'âge, dans lesquelles le juge pouvait décider de placer l'enfant de la mère incarcérée. Les éducateurs du centre d'accueil concerné pouvaient amener et accompagner l'enfant lors des visites en prison. Les juridictions veillaient en outre à éviter par tous les moyens d'incarcérer des femmes enceintes ou ayant un enfant en bas âge.

14. Répondant à une autre question, le Luxembourg a précisé que la condition d'âge de 25 ans était une condition générale pour pouvoir bénéficier du revenu minimum garanti et qu'elle ne s'appliquait pas aux réfugiés en particulier. La loi faisait une exception pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans qui élevaient un enfant pour lequel elles touchaient des allocations familiales.

15. Le Luxembourg a indiqué qu'il venait, en décembre 2012, de remettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les rapports en souffrance. S'agissant des trois autres rapports en souffrance, le Luxembourg s'engageait à les soumettre au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture dans les meilleurs délais. Les travaux d'élaboration du rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels serviraient également à relancer la procédure de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui serait menée à bien dans les meilleurs délais.

16. En ce qui concernait la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, il existait des obstacles juridiques importants liés à l'existence au niveau de l'Union européenne de compétences communautaires en matière de travailleurs migrants. Ces compétences découlaient du fait que le Conseil de l'UE était compétent pour arrêter les règles en matière d'immigration et de protection des droits des ressortissants des pays tiers, par exemple celles qui avaient trait aux conditions de séjour.

17. Concernant le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Luxembourg a indiqué que la procédure législative pourrait être engagée au cours de l'année 2013 et que le vote au Parlement et le dépôt des instruments pourraient avoir lieu fin 2013, voire début 2014.

18. Quant à la protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile et au non-refoulement, le Luxembourg avait ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et il appliquait le principe de non-refoulement inscrit à l'article 33 de cet instrument. En outre, la loi luxembourgeoise relative au droit d'asile et aux formes complémentaires de protection disposait même que le demandeur de protection internationale avait l'obligation de demeurer sur le territoire. Cette même loi prévoyait des exceptions, afin qu'en vertu de certaines obligations internationales, le demandeur puisse être remis à ou extradé vers un autre État membre de l'UE, un pays tiers ou une cour ou un tribunal pénal international.

19. Concernant les projets de loi ayant trait à la modification de l'âge légal du mariage, à la suppression du délai de viduité et au mariage des personnes de même sexe, le Conseil d'État venait de rendre ses avis et les textes étaient en cours de discussion à la Commission juridique de la Chambre des députés.

20. Le Luxembourg a indiqué qu'il s'était concentré dans son rapport national sur les difficultés, voire les critiques évoquées par les organes d'experts internationaux et la société civile.

21. S'agissant de la liberté de religion ou de conviction, un rapport d'un groupe d'experts sur l'évolution des relations entre l'État et les communautés culturelles ou philosophiques avait été rendu public le 4 octobre 2012. Les parties intéressées avaient été invitées à présenter leurs contributions en vue d'alimenter un grand débat public qui aurait lieu prochainement dans les prochaines semaines. Les parties concernées par ce débat étaient notamment les communautés culturelles, conventionnées ou non, ainsi que les associations laïques, laïcistes, humanistes, agnostiques ou philosophiques.

22. Le Luxembourg avait été confronté par le passé au problème des conditions dans lesquelles un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une décision de refus d'entrée sur le territoire luxembourgeois pouvait être placé en rétention dans une structure fermée. Différentes mesures avaient été prises pour remédier à cette situation. Tout d'abord, avant qu'une personne ne soit placée en rétention, l'accent était largement mis sur le retour volontaire. Ensuite, un centre de rétention avait été mis en service en septembre 2011. Depuis son ouverture, seules 444 personnes y avaient été placées, alors qu'en 2011 et 2012, 2 078 personnes avaient fait l'objet d'un retour volontaire dans leur

pays d'origine. La durée moyenne de rétention des 444 retenus placés au centre depuis septembre 2011 s'élevait à vingt-huit jours, étant toutefois précisé que la loi organique du centre de rétention disposait que les familles accompagnées d'enfants mineurs ne pouvaient séjourner au centre plus de soixante-douze heures. Seules 17 personnes, soit 3,9 %, avaient été placées durant quatre mois ou plus au centre.

23. Le Luxembourg a aussi fait état de l'introduction, depuis 2011, de l'assignation à résidence comme alternative à la rétention.

24. Un autre point qui avait retenu l'attention concernait la situation des personnes en séjour irrégulier mais employées sur le territoire luxembourgeois. À cet égard, une mesure de régularisation exceptionnelle et unique venait d'être prise en leur faveur. Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier pouvaient, sous certaines conditions, obtenir un titre de séjour en qualité de travailleur salarié. Cette mesure s'inscrivait dans le cadre de la modification de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

25. En ce qui concernait sa coopération avec les Nations Unies, le Luxembourg mettait actuellement tout en œuvre pour ratifier les instruments juridiques auxquels il avait souscrit. Ainsi, depuis l'examen précédent, il avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. De même, les procédures de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées étaient engagées.

26. Par ailleurs, le Ministre des affaires étrangères avait déposé les instruments de ratification des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la Conférence de révision de Kampala. Profondément attaché à la lutte contre l'impunité, le Luxembourg était ainsi devenu le quatrième État partie à avoir ratifié l'ensemble des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la Conférence de révision. De même, l'ensemble de ces dispositions avaient d'ores et déjà été intégrées dans le droit pénal national. Le Luxembourg espérait que sa ratification pourrait encourager d'autres États parties à faire rapidement de même.

27. Sur une population totale d'environ 525 000 habitants, le Luxembourg comptait quelque 44 % d'étrangers, et le nombre de travailleurs frontaliers qui franchissaient tous les jours la frontière avoisinait les 160 000. Des ressortissants de plus de 170 nationalités différentes vivaient au Luxembourg. Le Luxembourg reconnaissait qu'il s'agissait à la fois d'un défi et d'une source essentielle d'enrichissement culturel. Au cours des dernières décennies, le Luxembourg était devenu un État où des peuples du monde entier vivaient ensemble. Les manifestations d'intolérance ou de racisme y étaient rares.

28. Afin de faciliter l'intégration dans la communauté nationale, une mesure d'envergure avait été prise en 2008, à savoir l'instauration de la double nationalité. Cette démarche permettait à ceux et celles qui avaient décidé de s'établir définitivement au Luxembourg d'acquérir la nationalité luxembourgeoise et de témoigner de leur attachement au Luxembourg et de leur volonté d'intégration, tout en gardant, à travers leur nationalité d'origine, un lien avec leur patrie et leur culture d'origine.

29. Le Luxembourg a souligné que les efforts axés sur la promotion de l'égalité des femmes et des hommes et la lutte contre les discriminations portaient leurs fruits: le taux de participation des femmes aux mandats politiques et au marché de l'emploi augmentait constamment tandis que l'écart de salaire entre hommes et femmes diminuait.

30. En outre, le Luxembourg maintenait résolument son engagement international en faveur des droits de l'homme et continuait de lier droits de l'homme et coopération pour le développement en consacrant 1 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement, en dépit d'une conjoncture financière difficile. Cet effort contribuait à la jouissance effective des droits de l'homme dans les pays en développement, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

31. Le Luxembourg a indiqué qu'il n'était pas – pas plus qu'un autre État Membre de l'ONU – au-dessus de la critique et que son engagement international en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ne le dispensait pas d'accomplir dans son propre pays les efforts qu'il attendait des autres.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

32. Au cours du dialogue, 61 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

33. La Turquie a pris note des progrès importants accomplis par le Luxembourg grâce à l'adoption de la nouvelle loi relative à la nationalité. Les initiatives prises par le Gouvernement pour susciter un débat sur le pluralisme religieux et la sécularisation étaient également dignes d'éloges. La Turquie estimait que le droit qui avait été accordé aux ressortissants d'un État membre de l'UE qui résidaient au Luxembourg depuis au moins cinq ans de prendre part aux élections régionales devrait être étendu à tous les ressortissants étrangers. La Turquie a formulé des recommandations.

34. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé le Luxembourg à continuer de réfléchir à des mesures visant à intégrer les résidents non ressortissants dans son processus parlementaire national, notamment d'étudier la possibilité de permettre aux non-ressortissants luxembourgeois de voter. Il jugeait encourageante la révision en cours de la législation relative à la violence intrafamiliale et les mesures visant à lutter contre l'exclusion des membres les plus pauvres de la société. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé des recommandations.

35. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par le fait que tant la prison de Schressig que le Centre socioéducatif de l'État à Dreibern fonctionnaient en permanence à pleine ou quasi pleine capacité. Ils ont félicité le Luxembourg pour sa campagne de promotion de l'égalité des sexes mais ont relevé que, bien que la loi prévoyait l'égalité des salaires, certaines informations indiquaient qu'à travail égal le salaire des femmes était plus faible que celui des hommes. Les États-Unis d'Amérique ont formulé des recommandations.

36. L'Uruguay a mis en relief les progrès que le Luxembourg continuait de réaliser en matière d'égalité des sexes, de répartition égale des responsabilités familiales et de lutte contre la traite des personnes. Il a attiré l'attention sur certaines lacunes du système juridique interne du Luxembourg concernant l'exploitation sexuelle des mineurs, en particulier l'absence de définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants. L'Uruguay a formulé des recommandations.

37. Le Viet Nam a appelé l'attention sur les progrès importants accomplis par le Luxembourg au cours des dernières années en ce qui concernait l'exercice des droits et libertés fondamentaux ainsi que sur la coopération entretenue avec d'autres pays et des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Il y avait lieu de se féliciter en outre de la manière dont le pays s'attachait à mettre en œuvre les recommandations. Le Viet Nam approuvait l'examen de la question des liens d'interdépendance entre développement, sécurité et droits de l'homme auquel se livrait le Luxembourg. Il a formulé une recommandation.

38. La Tunisie a encouragé le Luxembourg à continuer de promouvoir la participation des ressortissants étrangers à la vie publique. Elle l'a félicité pour les efforts qu'il avait consentis au cours des dix dernières années pour accroître fortement l'aide publique au développement. Elle l'a invité à rechercher les moyens de garantir que les institutions financières coopèrent et soient réactives face aux demandes d'autres États de récupérer des fonds illicites. La Tunisie a formulé des recommandations.

39. L'Argentine a félicité le Luxembourg pour les modifications apportées à la loi sur la liberté d'expression dans les médias et pour l'adoption de la loi sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, qui prévoyait notamment la création d'un mécanisme de suivi de la lutte contre la traite des personnes. L'Argentine a formulé des recommandations.

40. L'Australie a salué l'engagement du Luxembourg envers la promotion et la protection des droits de l'homme et a indiqué qu'elle se félicitait de la perspective de collaborer avec lui durant sa présidence du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Elle a souligné que le Luxembourg était un pays de destination de victimes de la traite des êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et a salué les efforts déployés par le pays pour lutter contre ce crime. L'Australie a formulé une recommandation.

41. Le Bangladesh a pris note avec satisfaction des diverses actions menées par le Luxembourg pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et l'a félicité des mesures prises pour sensibiliser les enfants à la question de la paix et à différents aspects de la pauvreté. Il était préoccupé par la réduction de l'assistance au développement et a relevé que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait exprimé des préoccupations au sujet de la procédure de regroupement familial. Le Bangladesh a formulé des recommandations.

42. Le Bélarus a dit que les diverses réserves formulées par le Luxembourg concernant certains instruments internationaux en limitaient l'application en droit interne. Aucune visite du pays par un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales n'avait été organisée. Le Bélarus a évoqué les problèmes liés à l'expulsion de demandeurs d'asile, à la demande croissante pour du matériel pédopornographique et des services de prostitution infantile ainsi qu'à l'augmentation de la violence intrafamiliale et de la discrimination sur le marché de l'emploi. Le Bélarus a formulé des recommandations.

43. Le Bhoutan a salué les nombreuses activités menées pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, notamment les droits des enfants et des personnes handicapées, et pour promouvoir l'égalité des sexes et combattre la traite des êtres humains. Il a également applaudi les efforts déployés par le Luxembourg pour s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme et a accueilli avec satisfaction l'adoption d'un plan d'action national en faveur des personnes handicapées. Le Bhoutan a formulé une recommandation.

44. Le Brésil a demandé des renseignements supplémentaires sur les aspects liés aux droits de l'homme de la nouvelle législation régissant l'hospitalisation des personnes souffrant de troubles mentaux et sur le développement des services de pédopsychiatrie au cours des dernières années, dont il est fait état dans le rapport. Il a également demandé des renseignements sur l'expérience acquise en matière d'intégration sociale, économique et linguistique des migrants. Le Brésil a formulé une recommandation.

45. Le Cambodge a pris acte des efforts déployés pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes. Il a salué les engagements pris auprès de divers mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et le dialogue et la coopération entretenus avec le HCDH et d'autres institutions internationales. Le Cambodge a formulé des recommandations.



46. Le Canada a évoqué les progrès accomplis en matière de formation des policiers et a demandé des renseignements supplémentaires sur la formation aux droits de l'homme dispensée aux autres agents de l'État. Il a salué la ratification par le Luxembourg du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale. Le Canada a formulé des recommandations.

47. Le Cap-Vert a salué la démarche progressiste suivie par le Luxembourg dans le domaine des droits de l'homme, qui se traduisait par une planification et un suivi méticuleux des politiques pertinentes. Il a évoqué, à titre d'exemple, l'intégration des ressortissants étrangers. Il a demandé des renseignements sur les résultats préliminaires des travaux du comité chargé de suivre la lutte contre la traite des personnes. Le Cap-Vert a formulé des recommandations.

48. Le Tchad a salué l'égalité entre hommes et femmes qui régnait au sein de la société luxembourgeoise – principe également consacré par la Constitution –, la garantie de la liberté d'expression et le renforcement, au moyen de la législation interne, de l'application des Protocoles de Palerme et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Tchad a formulé une recommandation.

49. Le Chili a indiqué que les succès obtenus par le Luxembourg en matière de promotion et de protection des droits de l'homme étaient manifestes. Il a mis en relief la ratification par le Luxembourg de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le renforcement du Code pénal par diverses mesures visant à combattre le racisme et la xénophobie. Le Chili a formulé des recommandations.

50. La Chine a salué les efforts particuliers déployés par le Luxembourg pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination raciale par l'augmentation des investissements dans l'éducation et la santé publique. Elle a relevé que le Luxembourg accordait également des allocations aux personnes appartenant aux groupes à faible revenu. La Chine a formulé une recommandation.

51. Le Congo a salué les efforts déployés par le Luxembourg dans des domaines tels que la participation à la vie politique, les droits relatifs au vote et à la nationalité, la liberté de conscience et de religion et la promotion de l'égalité des sexes dans l'ensemble de la société. Il a également pris note des efforts faits pour renforcer le cadre législatif de la lutte contre la traite des personnes et des nombreuses mesures prises concernant les droits des enfants et des personnes handicapées.

52. Le Costa Rica a mis en relief la création d'une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, la formation dans le domaine des droits de l'homme et la non-discrimination dispensée aux membres des forces de l'ordre et aux agents de l'État et l'intégration de l'éducation pour la paix dans les programmes scolaires du primaire. Le Costa Rica a formulé des recommandations.

53. Cuba a pris note avec satisfaction des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes, dont témoignait le cadre politique actuel. Il a également pris acte des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'enfant. Il a remercié le Luxembourg des renseignements détaillés fournis sur les mesures qu'il prenait pour garantir les droits des étrangers en situation irrégulière. Cuba a formulé des recommandations.

54. Chypre a applaudi les mesures concrètes prises par le Luxembourg pour s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Elle a, en particulier, accueilli avec satisfaction la récente ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Elle a salué la détermination avec laquelle le Luxembourg poursuivait ses efforts de lutte contre la traite

des êtres humains et a évoqué, notamment, l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Chypre a formulé une recommandation.

55. La République tchèque a pris note avec satisfaction de l'ouverture de l'unité de sécurité pour jeunes délinquants du Centre socioéducatif de l'État à Dreiborn prévue pour l'année en cours, de sorte que les mineurs ne seraient plus détenus dans des prisons pour adultes. À cet égard, elle a demandé des renseignements complémentaires sur la capacité d'accueil de cette unité et sur les mesures de sécurité qui y seraient appliquées. La République tchèque a formulé des recommandations.

56. L'Équateur s'est dit préoccupé par la réduction du nombre de réfugiés acceptés par le Luxembourg, en particulier de personnes ayant besoin d'une protection internationale, et par la réduction du taux d'acceptation des demandes d'asile. Il s'est également dit préoccupé par le taux de chômage élevé parmi les demandeurs d'asile et les titulaires d'une attestation de tolérance. L'Équateur a formulé des recommandations.

57. L'Égypte a félicité le Luxembourg pour les efforts qu'il déployait dans les domaines de l'égalité des sexes, de la protection des droits de l'enfant, de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté de religion, notamment de l'intégration de représentants religieux dans les processus de prise de décisions publics. Elle a évoqué les mesures importantes prises pour encourager la participation des citoyens et des ressortissants étrangers à la vie politique et pour lutter contre la discrimination sur l'Internet. L'Égypte a formulé des recommandations.

58. L'Estonie a salué l'adhésion du Luxembourg à la quasi-totalité des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que la coopération sans réserve entretenue par celui-ci avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les principaux organes conventionnels. Elle a accueilli avec satisfaction la ratification par le Luxembourg de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, l'a félicité de l'aide internationale qu'il apportait et a souligné l'action qu'il menait et l'appui qu'il apportait concernant des questions relatives à la liberté de l'Internet.

59. Le Guatemala a accueilli avec satisfaction la ratification par le Luxembourg de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que le plan d'action visant à donner effet à la Convention. Il a salué le projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la nouvelle politique relative à l'égalité des sexes. Le Guatemala a formulé des recommandations.

60. L'Allemagne a salué l'adhésion du Luxembourg à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et la ratification de ceux-ci, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la création d'une commission nationale des droits de l'homme. Elle a demandé si la loi prévoyait que les personnes gardées à vue avaient le droit de s'entretenir en privé avec un avocat et quelles étaient les circonstances dans lesquelles les membres de la police et des organes de sécurité pouvaient leur refuser ce droit. L'Allemagne souhaitait également savoir quelles considérations de politique générale avaient présidé à la réduction de l'allocation à laquelle avaient accès les demandeurs d'asile.

61. La France a félicité le Luxembourg d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a posé la question de savoir quelles mesures concrètes le

Luxembourg prévoyait de prendre pour garantir des conditions de vie décentes aux demandeurs d'asile. La France a formulé des recommandations.

62. Le Luxembourg, s'agissant du droit de vote des étrangers, a souligné qu'en ce qui concernait les élections communales, les ressortissants de l'Union européenne et des États tiers jouissaient des mêmes droits pour ce qui touchait tant le droit de vote actif que le droit de vote passif.

63. Concernant les droits de l'enfant, le Luxembourg partageait les soucis de certaines délégations, s'agissant notamment de la lutte contre les abus sexuels, la prostitution infantile et la pédopornographie. Il a appelé à la coopération pour lutter contre les réseaux criminels internationaux. Pour ce qui était du niveau national, le Luxembourg a rappelé qu'il avait ratifié les principaux instruments internationaux et que sa législation prévoyait de lourdes peines pour les infractions.

64. Concernant les mesures de mise en œuvre prises pour lutter contre la traite des êtres humains, la délégation luxembourgeoise a fait référence aux trois lois y afférentes adoptées en 2009 et 2012. Elle a également souligné que le Code pénal prévoyait des peines extrêmement sévères en la matière.

65. Le Luxembourg a également indiqué que son effort en matière d'aide publique au développement serait maintenu, en dépit des circonstances budgétaires difficiles. Il a par ailleurs invité la communauté internationale à redoubler d'efforts pour porter l'aide publique au développement à 0,7 %, voire 1 % du revenu national brut, en rappelant qu'il y allait aussi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

66. En réponse aux questions concernant le taux d'acceptation des demandes d'asile, le Luxembourg a expliqué qu'il avait été confronté au cours des dix-huit mois précédents à un important et exceptionnel afflux de demandeurs en provenance de pays européens qui n'étaient pas considérés comme des pays à risque. Abstraction faite de cet afflux, le taux d'acceptation des demandeurs d'asile du Luxembourg était habituellement supérieur à la moyenne européenne.

67. Pour ce qui était des programmes de réinstallation de réfugiés, le Luxembourg a rappelé ses expériences passées dans ce domaine et a fait état de son intention de réaliser de nouveaux projets en 2013, en collaboration avec le HCR et des pays européens.

68. Le Luxembourg a reconnu certains retards dans la soumission de rapports aux organes conventionnels et s'est engagé à faire le nécessaire pour qu'à l'avenir les rapports soient soumis dans les délais impartis.

69. En réponse à une question concernant l'organisation d'éventuelles visites de rapporteurs spéciaux au Luxembourg, la délégation a rappelé qu'une invitation permanente avait été adressée à tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques. Tout rapporteur spécial désireux de se rendre au Luxembourg était le bienvenu.

70. Répondant aux questions relatives à la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, la délégation luxembourgeoise a rappelé que la législation nationale interdisait toute différence de rémunération entre hommes et femmes. L'application de cette mesure était l'une des priorités des autorités luxembourgeoises.

71. En ce qui concernait les droits des personnes handicapées et leur accès au marché du travail, la délégation luxembourgeoise a précisé qu'un quota de 5 % était imposé aux entreprises et aux administrations. Cet objectif n'avait malheureusement pas encore été atteint mais une série d'initiatives seraient prises en 2013 à cette fin.

72. En réponse à la question portant sur l'accès aux services d'un avocat en cas d'arrestation, la délégation luxembourgeoise a précisé que toute personne arrêtée avait droit à l'assistance d'un avocat. Un service de permanence fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre était organisé à cet effet par l'ordre des avocats.

73. S'agissant de l'aide financière accordée aux demandeurs d'asile, la délégation a expliqué que ces derniers étaient intégralement pris en charge par le Luxembourg. Ils étaient logés et bénéficiaient d'un accès aux services de santé. Par ailleurs, les enfants étaient intégrés au système scolaire luxembourgeois. L'aide financière directe accordée aux réfugiés avait récemment été alignée sur les montants proposés par les pays voisins.

74. En ce qui concernait le mariage, le Luxembourg a confirmé que la législation était en cours de modification, l'objectif étant d'assurer une égalité parfaite entre hommes et femmes, notamment par l'abolition du délai de viduité. Le Gouvernement étudiait également la possibilité d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

75. En matière d'apatridie, le Luxembourg entendait mettre sa législation en conformité avec la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

76. Concernant le regroupement familial, le Luxembourg a fait référence à l'application des règles communautaires en la matière. Ces règles seraient prochainement étendues aux demandeurs d'asile. La directive européenne sur la question précisait que les décisions en la matière devaient être rendues dans les neuf mois suivant la demande de regroupement, ce qui était le cas de l'immense majorité des dossiers traités par le Luxembourg. Les rares exceptions étaient dues au délai nécessaire à la production de la preuve des liens familiaux dans certains dossiers.

77. Le Saint-Siège a félicité le Luxembourg de l'action résolue qu'il menait pour promouvoir et faire respecter les droits de l'homme de ses citoyens et des étrangers résidant sur son territoire, laquelle avait eu des résultats importants et avait été saluée sur le plan international. Le Saint-Siège a formulé des recommandations.

78. La Hongrie a salué les efforts déployés par le Luxembourg pour appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment l'adoption d'un plan d'action. Elle a demandé des renseignements supplémentaires sur le calendrier de la désinstitutionnalisation des personnes handicapées. Elle a souligné que certains des nombreux migrants venant au Luxembourg provenaient de communautés dans lesquelles les mutilations génitales féminines continuaient d'être pratiquées, lesquelles portaient gravement atteinte au droit des femmes à l'intégrité. La Hongrie a formulé des recommandations.

79. L'Indonésie estimait que les efforts méritoires déployés par le Luxembourg pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devaient être complétés par un renforcement de son cadre juridique, notamment. Elle a également évoqué l'action menée par le Gouvernement luxembourgeois pour promouvoir le respect de la diversité culturelle, soulignant qu'il ne devrait pas y avoir d'antagonisme entre celui-ci et la préservation de l'identité. L'Indonésie a formulé des recommandations.

80. La République islamique d'Iran souhaitait attirer l'attention du Groupe de travail sur certains rapports d'organes conventionnels, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans lesquels étaient évoquées des préoccupations concernant des violations des droits de l'homme commises au Luxembourg, en particulier des actes à caractère raciste ou xénophobe et la prostitution des enfants et la pédopornographie, qui étaient en augmentation. La République islamique d'Iran a formulé des recommandations.

81. L'Italie a demandé comment le Luxembourg prévoyait de répondre aux préoccupations suscitées par la procédure de regroupement familial, quelles mesures il

envisageait de prendre pour assurer un plus grand respect des instruments et normes internationaux relatifs aux apatrides et quels obstacles à la soumission de ses rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale subsistaient.

82. La Jordanie a pris acte avec satisfaction des efforts déployés par le Luxembourg pour renforcer la législation, en particulier des modifications apportées à la loi sur la liberté d'expression dans les médias, de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille et des trois nouvelles lois venant compléter sa législation réprimant la traite des êtres humains. Elle a salué le fait que le Luxembourg avait mis sa législation en conformité avec les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Jordanie a formulé des recommandations.

83. Le Koweït a salué les efforts déployés par le Luxembourg dans les domaines de l'éducation, des droits des femmes et des enfants et de l'intégration des étrangers. Il s'est enquis des mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des migrants musulmans et pour favoriser leur intégration. Le Koweït a formulé des recommandations.

84. La République démocratique populaire lao a encouragé le Luxembourg à continuer de coopérer avec l'ONU et d'autres organisations internationales et parties prenantes en vue de surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés dans la réalisation des droits de tous ses citoyens.

85. La Libye a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le Luxembourg en matière d'égalité des sexes et concernant son cadre de politique générale. Elle a également pris note avec satisfaction de l'adoption par le Luxembourg de lois supplémentaires visant à lutter contre la traite des êtres humains et de la création d'une commission indépendante des droits de l'enfant. Elle a salué l'action menée pour combattre le viol et l'exploitation des enfants ainsi que toutes les formes de discrimination raciale et le financement du terrorisme, et pour promouvoir la tolérance culturelle et la coexistence. La Libye a formulé des recommandations.

86. La Malaisie a pris note de ce que le Luxembourg avait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du fait qu'il avait, à cet égard, adopté un plan d'action à l'élaboration duquel la société civile avait été associée. Elle a également pris note du fait que le Luxembourg avait renforcé son Code pénal en vue de lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des efforts déployés par celui-ci pour lutter contre toutes les formes de discrimination en s'appuyant sur son cadre éducatif. Cependant, certaines questions continuaient de susciter des préoccupations, notamment celle des inégalités dans l'emploi. La Malaisie a formulé des recommandations.

87. Le Mexique a pris note de l'engagement pris par le Luxembourg de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a pris acte des efforts déployés par le Luxembourg à la suite du premier Examen périodique universel pour combattre et éliminer la traite des personnes. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour renforcer le Code pénal et ainsi élargir la protection accordée aux mineurs et intensifier la lutte contre le racisme et la xénophobie. Le Mexique a formulé des recommandations.

88. Le Monténégro a pris note avec satisfaction des mesures prises par le Luxembourg dans le cadre d'une réforme de l'enseignement visant à offrir un enseignement différencié, et de la mise en place d'un enseignement basé sur les socles de compétences. Il a salué l'élaboration d'un plan d'action en faveur des personnes handicapées. Le Monténégro a formulé des recommandations.

89. Le Maroc a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Luxembourg pour intégrer les ressortissants étrangers grâce à un programme pluriannuel d'intégration et de lutte contre la discrimination. Il a salué les progrès accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains, notamment l'adoption de trois nouvelles lois y relatives et la mise en place de programmes de formation à l'intention des membres des forces de sécurité et des autorités judiciaires. Le Maroc a formulé des recommandations.

90. Le Népal a évoqué les efforts déployés par le Luxembourg pour promouvoir l'égalité des sexes et combattre la discrimination fondée sur le sexe dans le cadre du programme gouvernemental de 2009-2014 et pour ainsi assurer la participation des deux sexes dans tous les domaines de la vie publique et de la vie privée. Il a salué l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Le Népal a formulé des recommandations.

91. Les Pays-Bas ont remercié le Luxembourg de l'exposé clair qu'il avait présenté sur certaines de ses réalisations louables dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont cité, à titre d'exemple, les modifications apportées à la loi sur la liberté d'expression dans les médias, l'action menée en faveur de l'égalité des sexes et les mesures visant à lutter contre la violence intrafamiliale. Cependant, si, de manière générale, l'homosexualité était acceptée au Luxembourg, la loi n'autorisait pas encore le mariage entre personnes de même sexe. Les Pays-Bas ont formulé une recommandation.

92. Le Nicaragua a mis en relief les mesures prises pour promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes et le fait que la loi luxembourgeoise prévoyait l'égalité en droit des femmes. Il a salué l'engagement du Luxembourg en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau international, dont témoignait l'appui qu'il apportait à divers programmes de développement. Il a encouragé le Luxembourg à continuer de participer à de tels programmes. Le Nicaragua a formulé une recommandation.

93. La Norvège a relevé avec satisfaction que la participation des femmes à la vie politique allait croissant et que les inégalités salariales entre les hommes et les femmes diminuaient. Le Luxembourg pourrait envisager de renforcer le Centre pour l'égalité de traitement en vue de lutter contre la discrimination. La Norvège a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Luxembourg pour garantir la qualité de l'enseignement ainsi que la prise en charge des enfants. Elle a relevé qu'en règle générale les étrangers frappés d'un arrêté d'expulsion étaient placés en rétention. La Norvège a formulé des recommandations.

94. L'État de Palestine a pris connaissance avec satisfaction des changements politiques apportés par le Luxembourg dans le domaine de l'égalité des sexes et de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, notamment dans les médias et les milieux de la communication, sur le marché du travail et dans d'autres secteurs de la société. Il a également accueilli avec satisfaction l'adoption par le Luxembourg de la loi relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. L'État de Palestine a formulé des recommandations.

95. Les Philippines ont souligné que le Luxembourg avait signé ou ratifié l'ensemble des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, bien que la moitié de sa population se compose d'étrangers, il n'avait pas encore adhéré à certaines conventions portant sur les travailleurs migrants, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011). Les Philippines ont formulé des recommandations.

96. La Pologne a pris note avec satisfaction des diverses initiatives menées par le Luxembourg pour promouvoir les droits de l'homme à tous les niveaux du système d'éducation, en particulier des actions visant à assurer l'égalité des sexes et à combattre la

discrimination fondée sur le sexe. Elle a évoqué l'augmentation récente du nombre de demandeurs d'asile, qui avait pour conséquence que les centres d'accueil éprouvaient des difficultés à les prendre en charge. La Pologne a formulé des recommandations.

97. Le Portugal a salué les mesures qui étaient prises pour réduire le taux d'abandon scolaire et prévenir l'exclusion des enfants et des élèves d'origine étrangère. Il a également félicité le Luxembourg de permettre aux enfants de langue étrangère de conserver leur langue maternelle tout en apprenant le luxembourgeois, le français et l'allemand. Le Portugal a formulé une recommandation.

98. La Roumanie a accueilli avec satisfaction la ratification par le Luxembourg de divers instruments. Elle a également exprimé sa satisfaction quant aux instruments que le Luxembourg avait ratifiés, aux mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la traite des êtres humains et au plan national d'intégration et de lutte contre la discrimination.

99. Le Rwanda a félicité le Luxembourg des efforts importants entrepris et des progrès réalisés dans différents domaines des droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes, qui faisait l'objet d'un cadre de politique générale défini dans le programme gouvernemental pour 2009-2014. Il a pris note avec satisfaction de la ratification par le Luxembourg de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant et de son adoption de nouvelles lois venant compléter la législation visant à lutter contre la traite des êtres humains. Le Rwanda a formulé une recommandation.

100. Le Sénégal a pris note avec satisfaction de la création, en vertu d'une loi, d'une commission nationale des droits de l'homme, ainsi que de la mise en œuvre de mesures visant à prévenir toutes les formes de violence contre les femmes. Les documents soumis pour le cycle d'Examen périodique universel en cours faisaient état d'une amélioration des conditions de rétention des migrants, tandis que diverses organisations non gouvernementales avaient fait part de leur préoccupation quant à la question de la rétention administrative. Le Sénégal a formulé une recommandation.

101. La Slovaquie a salué l'engagement pris par le Luxembourg d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ainsi que l'action qu'il menait pour combattre la violence contre les femmes. Son plan d'action national en faveur des personnes handicapées et sa récente législation condamnant la violence intrafamiliale étaient dignes d'éloges. La Slovaquie a formulé des recommandations.

102. La Slovénie a pris connaissance avec satisfaction des mesures visant à combattre les stéréotypes sexistes et à assurer une égalité de fait au travail. Elle a également accueilli avec satisfaction la ratification par le Luxembourg de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, entre autres. Elle a salué les efforts déployés par le Luxembourg pour dispenser un enseignement sur les droits de l'homme dans les écoles et former les enseignants à cette fin. La Slovénie a formulé des recommandations.

103. L'Espagne a remercié le Luxembourg de sa participation à l'Examen périodique universel et de son exposé. Elle l'a félicité pour sa ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que pour l'ensemble des mesures qu'il avait prises, depuis le premier Examen dont il avait fait l'objet, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a également accueilli avec satisfaction la récente ratification par le Luxembourg des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'Espagne a formulé des recommandations.

104. Sri Lanka a pris acte des résultats positifs des mesures prises par le Luxembourg pour combattre la discrimination fondée sur le sexe, réduire l'écart des salaires et faciliter l'accès des femmes à des postes à responsabilité. Elle a évoqué les mesures prises pour assurer l'accès à l'éducation à tous les enfants, notamment ceux âgés de plus de 3 ans, sans

considération de la situation de leurs parents. Elle a également évoqué les efforts déployés par le Luxembourg pour lutter contre la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Sri Lanka a formulé des recommandations.

105. La Thaïlande a pris acte avec une satisfaction particulière de l'action menée par le Luxembourg pour promouvoir l'égalité des sexes, la démocratie, les droits des personnes handicapées et les droits des enfants. Elle a salué les efforts déployés par le Luxembourg pour améliorer la procédure d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile et d'examen de leur situation et a relevé que le nombre de demandes d'asile avait récemment augmenté. La Thaïlande a formulé des recommandations.

106. Le Togo a accueilli avec satisfaction la ratification par le Luxembourg de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la création d'une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des personnes handicapées. Il a pris note avec satisfaction des activités menées par le Luxembourg pour appuyer des populations dans des pays en développement en ayant le souci de promouvoir les droits de l'homme et en tenant compte de la problématique hommes-femmes. Le Togo a formulé des recommandations.

107. L'Algérie a constaté que les autorités luxembourgeoises entretenaient un dialogue avec des représentants religieux, en particulier des musulmans, et les ont encouragées à persévérer dans cette voie. Les efforts déployés depuis 2009 pour renforcer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains étaient également dignes d'éloges. L'Algérie a invité le Luxembourg à étudier favorablement la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie a formulé des recommandations.

108. Le Burundi a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Luxembourg pour intégrer les étrangers dans la vie de la société ainsi que l'action qu'il menait pour lutter contre toutes les formes de discrimination. Il a pris connaissance avec intérêt de l'action de grande ampleur menée par le pays depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel pour promouvoir l'égalité des sexes et s'est réjoui de ce qu'il avait mis en place un cadre juridique adapté pour faire face aux situations de détresse dans laquelle pouvaient se trouver des enfants et leur famille. Le Burundi a formulé des recommandations.

109. En réponse à une question sur les mutilations génitales féminines, le Luxembourg a rappelé que la législation nationale prévoyait des peines sévères pour les personnes se livrant à de telles pratiques, pouvant aller de cinq à sept ans d'emprisonnement.

110. En ce qui concernait les relations avec les communautés religieuses, la délégation a précisé que la législation luxembourgeoise prévoyait la liberté de culte et de conscience. Les autorités avaient ouvert un dialogue avec la communauté musulmane et des pourparlers qui devraient déboucher sur une convention avec cette communauté étaient en cours.

111. Répondant aux questions relatives à l'intégration des résidents non ressortissants, la délégation luxembourgeoise a affirmé que cette question constituait une priorité majeure pour le pays. Une série de réformes était en cours visant à surmonter les difficultés particulières découlant du caractère plurilingue du pays (luxembourgeois, français, allemand). Par ailleurs, tous les enfants avaient accès au système scolaire luxembourgeois, quel que soit le statut de leurs parents. La délégation a souligné qu'au Luxembourg le droit à l'éducation était non seulement un droit, mais également une obligation, et que ce droit était garanti sans discrimination aucune.

112. Concernant la rétention des enfants et des mineurs, la délégation luxembourgeoise a rappelé que celle-ci n'était pas autorisée, sauf pour des périodes inférieures à soixante-douze heures. Au-delà de ce délai, ils étaient pris en charge au sein de structures spécialisées.



113. Quant à la question du racisme et de la xénophobie, la délégation luxembourgeoise a déploré l'existence de certaines manifestations de ce phénomène. Elle a mis l'accent sur l'importance de la sensibilisation dans les écoles et des campagnes d'information dans les médias. En matière de répression, les auteurs de propos xénophobes ou inspirés par la haine raciale ou les personnes qui diffusaient de tels articles, y compris sur Internet, étaient poursuivis devant les tribunaux. Les condamnations pouvaient aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

114. S'agissant du traitement des maladies psychiatriques, une grande réforme avait été mise en place. L'enfermement des personnes souffrant d'une maladie psychiatrique était désormais l'exception et n'était décidé que pour les personnes qui représentaient un danger pour autrui.

115. Pour conclure, la délégation luxembourgeoise a remercié les participants de l'occasion qui lui avait été donnée de s'exprimer sur l'importance que le Luxembourg attachait aux droits de l'homme et de décrire les voies et moyens employés, afin de poursuivre son engagement dans le domaine des droits de l'homme, pour le bien de tous au Luxembourg.

## II. Conclusions et/recommandations\*\*

116. Les recommandations formulées lors du débat et énumérées ci-après ont été examinées par le Luxembourg et recueillent son adhésion:

116.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);**

116.2 **Se mettre à jour en ce qui concernait la soumission des rapports aux organes conventionnels (Tchad);**

116.3 **Prendre des mesures pour garantir que les rapports destinés aux organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, soient soumis en temps voulu (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

116.4 **Soumettre ses rapports périodiques en retard au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité contre la torture afin de faire part de son expérience et des progrès accomplis dans ces domaines (République tchèque);**

116.5 **Organiser une visite sur place du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (Biélorussie);**

116.6 **Poursuivre la révision de la législation relative à la violence intrafamiliale, qui est actuellement débattue par le Parlement (Cuba);**

116.7 **Punir expressément, par voie de dispositions législatives, les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines ainsi que les parents ou les titulaires de l'autorité parentale qui consentent à cette pratique (Hongrie);**

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 116.8 Continuer d'approfondir son dialogue avec la société civile et les parties prenantes en vue de mettre en œuvre des politiques et mesures visant à promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, qui sont socialement vulnérables (Bhoutan);
- 116.9 Poursuivre la mise en œuvre de ses politiques visant à renforcer les droits de l'enfant (Jordanie);
- 116.10 Continuer de renforcer les droits fondamentaux des femmes (Jordanie);
- 116.11 Continuer de renforcer les capacités d'agir pour lutter contre la traite des êtres humains, combattre la discrimination et promouvoir l'intégration (Roumanie);
- 116.12 Poursuivre les consultations avec les nombreuses parties prenantes dans le cadre de la suite donnée au rapport établi à l'issue de l'Examen périodique universel (Cambodge);
- 116.13 Examiner la possibilité de soumettre un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Slovénie);
- 116.14 Poursuivre les efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Algérie);
- 116.15 Poursuivre son action visant à combattre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, en particulier le racisme et la xénophobie (Turquie);
- 116.16 Relever l'âge minimum légal du mariage des femmes afin qu'il corresponde à l'âge minimum légal du mariage des hommes (République tchèque);
- 116.17 Supprimer le délai devant s'écouler avant qu'une veuve ou une femme divorcée puisse se remarier (République tchèque);
- 116.18 Apporter un soutien actif aux efforts de promotion et de mise en œuvre du droit fondamental universel à l'eau potable et à l'assainissement conformément à la recommandation formulée par le Conseil dans ses diverses résolutions sur la question (Espagne);
- 116.19 Mettre en place une consultation psychosociale obligatoire pour les mineures avant toute interruption de grossesse (France);
- 116.20 Poursuivre son action visant à garantir que tous les groupes de la société bénéficient du système d'éducation, quelle que soit leur situation (Indonésie);
- 116.21 Renforcer les mesures visant à assurer aux enfants étrangers et aux enfants de demandeurs d'asile un accès égal à des services de qualité égale dans le domaine de l'éducation (Monténégro).
117. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion du Luxembourg, qui estime qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:
- 117.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Brésil);

- 117.2 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);**
- 117.3 **Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers, pour le compte de ceux-ci ou par d'autres États parties, portant sur des violations des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément aux articles 31 et 32 de cet instrument (Uruguay);**
- 117.4 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, dans le même temps, faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de cet instrument (France);**
- 117.5 **Redoubler d'efforts pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);**
- 117.6 **Accélérer, dans la mesure du possible, le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, prévue en principe pour 2014 (Espagne);**
- 117.7 **Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie);**
- 117.8 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Thaïlande);**
- 117.9 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);**
- 117.10 **Envisager de signer et/ou de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Équateur);**
- 117.11 **Prendre les mesures voulues pour soumettre ses rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en temps voulu (Iran (République islamique d'));**
- 117.12 **Revoir sa législation en vue d'adopter une loi criminalisant la prostitution mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Uruguay);**
- 117.13 **Remédier aux lacunes de la législation sur l'exploitation sexuelle des enfants (Norvège);**
- 117.14 **Remédier aux lacunes de la législation luxembourgeoise sur l'exploitation sexuelle des enfants, notamment l'absence dans celle-ci de définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants (Canada);**
- 117.15 **Prendre les mesures nécessaires pour adapter son système d'asile aux nouvelles prescriptions en matière de protection internationale (Mexique);**

- 117.16 Prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes nées au Luxembourg obtiennent une nationalité lorsque dans le cas contraire elles deviendraient apatrides, quel que soit le statut de leurs parents au regard de la législation sur l'immigration (Mexique);
- 117.17 Actualiser le Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants de 1996 et veiller à sa mise en œuvre effective, notamment à son suivi et son évaluation (Hongrie);
- 117.18 Promouvoir plus avant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme (Népal);
- 117.19 Porter la proportion du produit intérieur brut consacrée à l'aide publique au développement à 0,7 %, conformément aux engagements pris sur le plan international (Bangladesh);
- 117.20 Maintenir la proportion du produit intérieur brut consacrée à l'aide publique au développement au niveau convenu au niveau international, soit 0,7 % (Égypte).
118. Les recommandations ci-après seront examinées par le Luxembourg, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2013:
- 118.1 Accélérer l'examen de la question de l'opportunité d'adhérer à la Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) (Philippines);
- 118.2 Envisager de revoir sa déclaration concernant le paragraphe 2) de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Égypte);
- 118.3 Retirer l'ensemble de ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovaquie);
- 118.4 Faire figurer le changement de sexe au nombre des motifs de protection prévus par la législation nationale réprimant la discrimination (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 118.5 Instaurer une procédure officielle en vue de mieux s'acquitter de l'obligation qu'a l'État de protéger les apatrides, conformément à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Guatemala);
- 118.6 S'employer à consacrer dans la législation la bonne pratique suivie actuellement consistant à ne pas placer de mineurs non accompagnés en rétention (État de Palestine);
- 118.7 Tenir compte de la recommandation de la Commission consultative des droits de l'homme tendant à ce que soit mise en place une formation aux droits de l'homme obligatoire à l'intention des fonctionnaires et des agents publics (Slovénie);
- 118.8 Mettre en place un programme d'action visant à dispenser une éducation sexuelle à tous à partir de l'école primaire (Slovénie);
- 118.9 Prendre en considération les recommandations concernant la question de l'égalité des sexes formulées au cours du deuxième Examen périodique universel dont il fait l'objet et les intégrer dans son Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (Nicaragua);

- 118.10 **Poursuivre l'action constructive menée pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en accélérant la mise en œuvre de ses programmes volontaires tendant à augmenter le nombre de femmes dans les organes de prise de décisions (Rwanda);**
- 118.11 **Renforcer les mesures visant à combattre la discrimination à l'égard des femmes et des enfants, en particulier celles et ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables et des minorités (Algérie);**
- 118.12 **Veiller à ce que les lois en vigueur qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe soient dûment appliquées et respectées, et renforcer, par l'application et le respect effectifs de ces lois, les efforts visant à réduire l'écart de salaire actuel entre les femmes et les hommes (États-Unis d'Amérique);**
- 118.13 **S'employer à remédier aux inégalités persistantes entre les femmes et les hommes sur le marché du travail (Burundi);**
- 118.14 **Poursuivre les efforts visant à remédier aux inégalités en matière d'emploi liées à la nationalité (Sri Lanka);**
- 118.15 **Mener des campagnes d'information afin de prévenir les actes à caractère raciste et xénophobe (Costa Rica);**
- 118.16 **Intensifier la lutte contre le racisme (Bangladesh);**
- 118.17 **Renforcer les efforts de lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie, engager vivement les hauts fonctionnaires à prendre clairement position contre ces fléaux et prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de la loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers (Tunisie);**
- 118.18 **Renforcer les mesures adaptées et à long terme qui ont été prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance et contre la traite des personnes, en particulier les mesures ciblant les groupes vulnérables (Viet Nam);**
- 118.19 **Poursuivre les efforts déployés pour garantir que toutes les communautés religieuses soient traitées sans discrimination aucune (Maroc);**
- 118.20 **Poursuivre la lutte contre la discrimination en renforçant les mécanismes nationaux (Népal);**
- 118.21 **Renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination et les autres formes apparentées d'intolérance (Cuba);**
- 118.22 **Prendre des mesures juridiques pour combattre les actes inspirés par le racisme, la xénophobie et l'islamophobie et les manifestations de ces phénomènes (Iran (République islamique d'));**
- 118.23 **Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie (Koweït);**
- 118.24 **Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination et l'intolérance (Malaisie);**
- 118.25 **Mener des campagnes d'information visant à familiariser le public et les membres des groupes minoritaires avec la législation relative à la discrimination raciale (Malaisie);**
- 118.26 **Poursuivre son action visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes (Sénégal);**

- 118.27 Poursuivre l'action visant à mettre un terme à l'exploitation des enfants par la prostitution et la traite, et renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale (Libye);
- 118.28 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la traite des personnes (Argentine);
- 118.29 Poursuivre l'action visant à mettre un terme à la violence sexuelle contre les enfants et l'exploitation sexuelle de ceux-ci, en particulier les enfants demandeurs d'asile non accompagnés (Sri Lanka);
- 118.30 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et contrer l'augmentation de la prostitution des enfants (Biélorus);
- 118.31 Renforcer les mesures de prévention et de répression de la traite et continuer de fournir des services d'aide aux victimes, en particulier les femmes et les enfants (Australie);
- 118.32 Intensifier les efforts visant à lutter de manière globale contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, en particulier des femmes et des enfants (Cambodge);
- 118.33 Renforcer ses politiques nationales visant à lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains (Chypre);
- 118.34 Mettre en œuvre les dispositions de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains (Canada);
- 118.35 Renforcer les stratégies visant à lutter contre la traite des femmes, en particulier celles ayant trait au commerce du sexe (Saint-Siège);
- 118.36 Prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le Plan d'action national adopté en 1996 pour combattre et prévenir la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle (Iran (République islamique d'));
- 118.37 Développer les installations pénitentiaires afin de réduire la surpopulation carcérale et se doter de la capacité d'accueil nécessaire pour appliquer les peines d'emprisonnement (États-Unis d'Amérique);
- 118.38 Poursuivre ses efforts visant à réduire la surpopulation carcérale et à remédier aux conditions insalubres dans les lieux de détention et, à cet égard, doter le service pénitentiaire des ressources financières nécessaires (Maroc);
- 118.39 Prendre des mesures pour réduire autant que possible le temps de rétention des étrangers sous le coup d'un arrêté d'expulsion (Norvège);
- 118.40 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention des mineurs et, en particulier, mettre en place le plus rapidement possible l'Unité de sécurité pour jeunes délinquants du Centre socioéducatif de l'État à Dreiborn (France);
- 118.41 Prévoir des mesures de substitution à la rétention des migrants (Togo);
- 118.42 Interdire la rétention de migrants mineurs en toutes circonstances (Togo);

- 118.43 **Poursuivre énergiquement les trafiquants et faire exécuter les peines d'emprisonnement auxquelles ils sont condamnés, et faciliter les efforts en matière de poursuites en achevant la mise en place de la loi de mars 2009 relative à la protection (États-Unis d'Amérique);**
- 118.44 **Veiller à ce que les regroupements familiaux se fassent sans retard excessif (Bangladesh);**
- 118.45 **Renforcer les stratégies de réinsertion sociale et familiale des mineurs détenus dans la section disciplinaire pour mineurs du Centre pénitentiaire de Luxembourg (Saint-Siège);**
- 118.46 **Adopter le projet de loi relative au mariage des personnes de même sexe et l'appliquer pleinement (Pays-Bas);**
- 118.47 **Mener à terme les discussions engagées en vue de conclure un accord avec la communauté musulmane du Luxembourg, comme cela a été fait pour les autres religions (Koweït);**
- 118.48 **Intensifier le dialogue avec les minorités religieuses en vue de promouvoir une meilleure compréhension de ce que sont la coexistence pacifique et la tolérance religieuse (Libye);**
- 118.49 **Prendre de nouvelles mesures pour remédier aux inégalités en matière de possibilités d'emploi et de protection sociale (Chine);**
- 118.50 **Renforcer les mesures visant à assurer une plus grande égalité dans le domaine de l'emploi, en particulier aux étrangers (Libye);**
- 118.51 **Étudier la possibilité de mettre en place des programmes visant à faciliter l'accès des migrants à des services sociaux de base et à leur assurer des conditions de travail équitables (Philippines);**
- 118.52 **Renforcer ses efforts de lutte contre le racisme, l'intolérance et la discrimination par la sensibilisation, l'information, l'éducation et des campagnes complémentaires s'adressant à l'ensemble de la société, et adopter des mesures efficaces pour lutter contre le chômage des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Équateur);**
- 118.53 **Veiller à ce que les ressortissants étrangers qui résident au Luxembourg bénéficient pleinement de prestations sociales, au même titre que les citoyens luxembourgeois (Burundi);**
- 118.54 **Envisager d'adopter un programme structurel de réinstallation des demandeurs d'asile (Pologne);**
- 118.55 **Renforcer ses stratégies visant à faire respecter la vie de la conception à la mort naturelle (Saint-Siège);**
- 118.56 **Envisager de mettre en place un système de centres d'accueil dans lesquels les demandeurs d'emploi ayant de graves problèmes de santé ou un handicap bénéficieraient de la présence d'un personnel spécialisé (Pologne);**
- 118.57 **Tenir davantage compte des souhaits de l'enfant concernant la poursuite de ses études après le cycle d'enseignement de base (Cap-Vert);**
- 118.58 **Développer plus avant l'approche multilingue, dans le cadre de laquelle les enfants de langue étrangère peuvent rester en contact avec leur langue maternelle tout en apprenant le luxembourgeois, le français et l'allemand (Portugal);**

- 118.59 Mettre en œuvre le Plan d'action national en faveur des personnes handicapées (Iran (République islamique d'));
- 118.60 Renforcer le Plan d'action national en faveur des personnes handicapées afin que celles-ci aient progressivement accès à un plus large éventail de services et acquièrent ainsi une plus grande indépendance (Costa Rica);
- 118.61 Mettre en place des politiques relatives à l'accessibilité par les personnes handicapées en vue de permettre à ces personnes de participer plus activement à la vie de la société, y compris sur le marché du travail (Canada);
- 118.62 Revoir les projets de loi portant réforme de l'enseignement primaire de 2009 de manière que les établissements d'enseignement ordinaires puissent mieux satisfaire les besoins des élèves handicapés (Slovaquie);
- 118.63 Veiller à ce que toutes les victimes de traite, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration, aient accès à des programmes de prise en charge, de réadaptation et d'assistance (Mexique);
- 118.64 Promouvoir des mesures visant à protéger et à soutenir l'institution de la famille (Biélorus);
- 118.65 Assurer la protection des réfugiés et des migrants et de leur famille conformément aux normes internationales (Biélorus);
- 118.66 Prendre les mesures nécessaires pour que les demandeurs d'asile bénéficient de l'appui voulu dans les centres d'hébergement temporaire des étrangers et inscrire dans la loi la bonne pratique actuellement suivie consistant à placer les mineurs non accompagnés et les personnes en situation de vulnérabilité en régime ouvert, comme le recommande le HCDH (Espagne);
- 118.67 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des immigrés et intensifier les efforts visant à réduire le taux d'échec scolaire au sein de cette population, en particulier en créant deux filières d'enseignement, l'une en français et autres langues romanes et l'autre en langues germaniques (Espagne);
- 118.68 Continuer de renforcer les structures institutionnelles et les mesures d'appui en vue de satisfaire les besoins des groupes en situation de vulnérabilité (Chili);
- 118.69 Continuer de combattre la discrimination exercée contre les minorités (Argentine);
- 118.70 Envisager de mobiliser des ressources, notamment humaines, suffisantes pour faire face au problème posé par le nombre croissant de demandes d'asile, dans le cadre des efforts visant à améliorer la procédure d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile et d'examen de leur situation (Thaïlande);
- 118.71 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la jouissance des droits fondamentaux aux migrants et aux demandeurs d'emploi (Iran (République islamique d'));
- 118.72 Prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers (Monténégro);



118.73 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une bonne image générale des réfugiés et des demandeurs d'asile (État de Palestine);

118.74 Prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de la loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers (Togo);

118.75 Étudier la possibilité d'accroître le taux d'acceptation des demandes d'asile et réduire les obstacles d'ordre administratif et réglementaire qui empêchent d'accepter un plus grand nombre de demandes d'asile; envisager d'accepter un plus grand nombre de demandes de réinstallation solidaire émanant de réfugiés reconnus comme tels, en particulier de réfugiés provenant de pays du Sud (Équateur);

118.76 Continuer de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Sri Lanka).

119. **Le Luxembourg a pris note des recommandations ci-après:**

119.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Cambodge, Indonésie, Sri Lanka, Turquie);

119.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Biélorus, Cap-Vert, Chili, Égypte, Guatemala);

119.3 Accélérer l'examen de la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

119.4 Envisager de signer et/ou de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur).

120. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

### **III. Engagements exprimés par l'État examiné**

121. Le Luxembourg s'engage à présenter un rapport intermédiaire sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme en 2015.

## Annexe

*[Anglais/français seulement]*

### **Composition of the delegation**

The delegation of Luxembourg was headed by His Excellency, Nicolas Schmit, Ministry of Labour and Immigration and composed of the following members:

- Monsieur Jean-Marc Hoscheit, Ambassadeur, Représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- Monsieur Claude Janizzi, Conseiller de Direction de première classe, Coordinateur des droits de l'enfant, Ministère de la famille et de l'intégration, Luxembourg;
- Monsieur Jean-Paul Reiter, Conseiller de Direction de première classe, Ministère des affaires étrangères, Luxembourg;
- Monsieur Vincent Sybertz, Directeur f.f., Centre de rétention, Luxembourg;
- Monsieur Daniel Da Cruz, Représentant permanent adjoint du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- Monsieur Laurent Thyès, Attaché de Gouvernement, Ministère de la justice, Luxembourg;
- Monsieur Alex Riechert, Secrétaire de Légation, Ministère des affaires étrangères, Luxembourg;
- Madame Louise Bonneville, Stagiaire, Mission permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

---